

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 13 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BRICARD

ZA du Vimeu Industriel
80210 FEUQUIERES EN VIMEU

Références :2023 - E30007
Code AIOT : 0005103926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2023 dans l'établissement BRICARD implanté ZA du Vimeu Industriel 80210 FEUQUIERES EN VIMEU. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRICARD
- ZA du Vimeu Industriel 80210 FEUQUIERES EN VIMEU
- Code AIOT : 0005103926
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRICARD exploite des installations de fabrication de cylindres et de serrures sur la commune de Feuquières-en-Vimeu. Lors de la visite d'inspection, il a été procédé à un contrôle des dispositifs de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le thème de visite retenu est le suivant : contrôle des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En marge de la visite d'inspection, l'exploitant a été invité à déposer un dossier de porter-à-connaissance de régularisation auprès de la préfecture de la Somme au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement afin de présenter l'ensemble des modifications opérées sur son site, dont celles liées à la gestion des eaux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des travaux réalisés par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Somme d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2022

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 8 mars 2022

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 8 mars 2022, il a été constaté que les dispositifs mis en place sur le site (présence de 3 noues et de 2 obturateurs de réseau) ne permettent pas de recueillir et d'isoler efficacement les eaux d'extinction en cas d'incendie en raison notamment :

- de l'absence d'étanchéité des 3 noues présentes sur le site (infiltration des eaux dans les sols au droit des noues) ;
- de la présence d'une grande étendue de zone enherbée entre les bâtiments et les noues qui ne permet pas la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie (infiltration des eaux dans les sols au droit des zones enherbées) ;
- des 2 obturateurs de réseaux présents sur le site qui ne permettent pas d'isoler les eaux d'extinction en cas d'incendie compte-tenu de l'absence de collecte efficace de ces eaux ;
- de l'absence de dispositifs (type pied de biche) à proximité immédiate des 2 obturateurs de réseau permettant de les actionner en toutes circonstances.

Suite à cette visite d'inspection, l'exploitant a été mis en demeure le 2 mai 2022 de respecter les dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique).

Constats de la visite d'inspection du 9 janvier 2023

Depuis la dernière visite d'inspection, l'exploitant a notamment transmis :

- par courriel du 11 mars 2022, des éléments indiquant que le site dispose d'un réseau enterré de collecte des eaux dirigé vers les noues existantes. Il a précisé que les eaux d'extinction d'incendie sont également collectées via ce réseau enterré ;
- par courriel du 10 mai 2022, une mise à jour du calcul de ses besoins en eau en cas d'incendie, à savoir 480 m³/h (formulaire D9) ainsi que du calcul de ses besoins en rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, à savoir 1 089 m³ (formulaire D9A) ;
- par courriel du 29 juillet 2022, un bon de commande pour la réalisation de travaux (bon de commande n° P50049213 du 27 juillet 2022 établi auprès de la société SNTPB d'un montant de 187 000 €).

Au cours du contrôle, il a notamment été constaté :

- la présence de 3 nouveaux bassins de rétention pour les eaux d'extinction en cas d'incendie dont la capacité déclarée par l'exploitant est de 2 700 m³, soit un volume bien supérieur aux 1 089 m³ nécessaires calculés ;
- la présence de 3 vannes d'obturation ;
- la modification du réseau de collecte pour diriger les eaux vers un débouleur/déshuileur

puis vers les 3 nouveaux bassins avant de rejoindre la noue principale d'infiltration existante.

Les travaux mis en œuvre par l'exploitant permettent de proposer l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2022.

Observations :

Lors de la visite d'inspection du 9 janvier 2023, l'exploitant a été invité à :

- mettre en place un affichage au niveau des 3 vannes d'obturation précitées afin d'indiquer le sens d'ouverture et de fermeture de ces dispositifs ;
- mettre en place un affichage du volume de chaque bassin afin de faciliter l'éventuelle intervention des services de secours ;
- vérifier que les procédures relatives aux mesures à mettre en œuvre en cas d'incendie sont bien cohérentes avec les travaux réalisés ;
- former ses salariés à la conduite à tenir en cas d'incendie et notamment l'obligation de fermer les vannes d'obturation des bassins précités ;
- réaliser des exercices incendie réguliers impliquant la manipulation de ces vannes par les salariés ;
- finaliser les travaux de la noue principale (talutage et entretien de la végétation).

Type de suites proposées : Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2022